2026-21

Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Thann-Guebwiller
Nombre de conseillers élus 15
Conseillers en fonction 15
Conseillers Présents 14

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SOPPE-LE-BAS

Séance ordinaire du 05 octobre 2026 à 19h30

Sont présents : BECH Aude, BITSCH Raymond, CASAGRANDE Sylvie, GUTTIG Stéphanie, GLARDON Frédéric, KESSLER Jérôme, LECULEUR Jessica, LEHR Francis, SAGET Nathalie, SARROCA Mylène, WALGENWITZ Eric, WALTER Brigitte, WEISS Jean-Julien, WEISS Nicolas.

Absents excusés :

Ont donné procuration : MEYER Bastien à LECULEUR Jessica

Secrétaire de séance : SARROCA Mylène

Ordre du jour :

1. Approbation du PV de la séance du 29 juin 2026
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal
4. Délégations du Conseil Municipal au Maire – Précisions à la délibération du 20 mars 2026
5. ONF – Mandat de facturation
6. Convention d'entretien des routes départementales
7. Débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire
8. Personnel communal : création de poste
9. Plan Départemental des itinéraires de randonnée
10. Divers

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement et Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

Point n° 1
Approbation du PV de la séance du 29 juin 2026

Mme GUTTIG Stéphanie formule l'observation suivante : en ce qui concerne les comités consultatifs (point n°7), elle précise qu'elle avait suggéré en séance une ouverture plus large, rappelant que, par le passé, le nombre de places proposées aux personnes extérieures au conseil municipal était égal à celui proposé aux conseillers municipaux. En l'occurrence, rétablir l'ancienne règle aurait permis à une personne extérieure supplémentaire d'entrer au comité consultatif « Travaux, bâtiments, voirie », qui était le seul pour lequel le nombre de candidats était supérieur au nombre de places proposées.

Le procès-verbal de la séance du 29 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

Point n° 2
Désignation du secrétaire de séance

Mme SARROCA Mylène est désignée secrétaire de séance.

Point n° 3
Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes prises par le Maire depuis la dernière réunion du Conseil Municipal :

1. Droit de préemption

Renonciation de l'exercice de droit de préemption urbain :

- DIA du 16/07/2026 – Me Pauline BACANY, Notaire associée à Cernay (SCP WALTMANN & BACANY) pour la vente du bien situé 4 rue de Diefmatten (WELCKLEN Henri et RAPP Patricia)
- DIA du 07/08/2026 – Me Laetitia PHILIPPE, Notaire à Illzach pour la vente du bien situé 7A rue de Guewenheim (GIOVINAZZO Frédéric et KURTZEMANN Claudine)

Point n° 4
Délégations du Conseil Municipal au Maire – Précisions à la délibération du 20 mars 2026

M. le Maire expose à l'assemblée : La Préfecture du Haut-Rhin a adressé un courrier à la commune, concernant la délibération de délégations du conseil municipal au Maire prise lors de la séance d'installation du 20 mars 2026.
Il convient de préciser des limites et conditions aux points 15-16-17-21-22 et 27.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de compléter la délibération du 20 mars 2026 comme suit :

- Point n°15 : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, *dès lors que les crédits sont inscrits au budget*
- Point n°16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €, *pour :*
 - ✓ *Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire (juridictions civiles et pénales) y compris les juridictions spécialisées de ces ordres, tant en première instance qu'en appel ou en cassation pour tout type de contentieux.*
 - ✓ *Saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes pour tout type de procédure*
 - ✓ *Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices subis par la commune ainsi que les consignations nécessaires dans le cadre de ces procédures*
 - ✓ *Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.*

- Point n°17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux *dans la limite de 10000 € par sinistre*

- Point n°21 : D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code, *dès lors que les crédits sont inscrits au budget*

- Point n°22 : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, *dès lors que les crédits sont inscrits au budget*

- Point n°27 : De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux *nécessaires à la réalisation des programmes d'investissement fixés budgétairement et approuvés par le conseil municipal.*

Point n° 5
ONF – Mandat de facturation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,
Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Soppe-le-Bas est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts (ONF),
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :
Article 1 :
La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :
La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain Conseil Municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du Conseil Municipal.

Article 3 :
Le Conseil Municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
Il autorise M. le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Point n°6
Convention d'entretien des routes départementales

M. le Maire expose à l'assemblée : La Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) a transmis à la commune une convention type fixant la répartition des charges d'entretien des Routes Départementales (RD) en agglomération entre la CEA et les communes afin de préciser et sécuriser les interventions respectives de la CEA et de la commune en traduisant les politiques et pratiques appliquées de longue date.

Entretien à la charge de la CEA : chaussée - ouvrages d'art (ponts et murs de soutènement) - fossés latéraux en l'absence de trottoirs - panneaux d'entrée et de sortie d'agglo-signalisation directionnelle et touristique.

Entretien à la charge de la commune : aménagements latéraux séparés de la chaussée (ex. : places de stationnement dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou pavés) - aménagements de surface et équipements généralement commandés par la sécurité routière ou le confort des habitants (îlots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau…) - trottoirs et pistes cyclables séparés de la chaussée - équipements de la route : murs de soutènement supportant les trottoirs - réseaux eaux pluviales/éclairage public - Signalisation de police horizontale et verticale/feux tricolores - signalisation directionnelle et touristique hors schéma directeur départemental - mâts supports et signalétique - garde-corps, balises, bornes d'interdiction - glissières de sécurité - abri-bus - arbres/espaces verts - mobilier urbain.

L'entretien de la partie affleurante de la couche de roulement (tampons, bouches à clé) des réseaux souterrains et en particulier leur mise à niveau est assuré par le gestionnaire du réseau sous contrôle de la commune.

Nettoyage de la chaussée et de ses dépendances : déneigement, déverglaçage, lavage, balayage, fauchage des accotements en l'absence de trottoirs, ne constituent pas des opérations d'entretien des RD mais relèvent des pouvoirs de police du Maire et sont donc de la compétence des communes. Cependant, la Collectivité européenne d'Alsace assurera la continuité des itinéraires de déneigement avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné hors agglomération tel que défini chaque année dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH), excepté en présence d'équipements spécifiques sur la chaussée mis en place par la Commune qui empêcheraient le passage de la lame.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- Approuve la convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération transmise par la CEA
- Autorise M. le Maire à signer cette convention et à la transmettre au Président de la CEA.

Point n°7
Débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;
Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le rapport de présentation présenté aux membres de l'assemblée délibérante en vue du présent débat ;

2026-23

Considérant que, suite au renouvellement général des assemblées délibérantes, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire doit être organisé dans un délai de six mois (article L827-12 du CGFP) ;
Considérant que ce débat vise à définir les grandes orientations de la collectivité territoriale en matière de participation financière aux risques santé et prévoyance, compte tenu des récentes évolutions législatives et réglementaires ;
Considérant que ce débat ne donne pas lieu à un vote sur le fond mais doit être formellement acté par une délibération ;

Le Conseil Municipal acte qu'un débat s'est tenu au sein de l'assemblée sur les garanties de protection sociale complémentaire (PSC) santé et prévoyance destinées aux agents de la collectivité territoriale, sur la base du rapport de présentation qui lui a été soumis.

Point n°8
Personnel communal : création de poste

Vu le Code Général des ollectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent d'agent administratif polyvalent relevant des grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal 2e classe, d'adjoint administratif principal 1ère classe, de rédacteur, de rédacteur principal 2e classe ou de rédacteur principal 1ère classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 15 heures (soit 15/35èmes), compte tenu du départ programmé d'un agent du service administratif ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- A compter de la date de la présente délibération, de créer un emploi permanent de d'agent administratif polyvalent relevant des grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal 2e classe, d'adjoint administratif principal 1ère classe, de rédacteur, de rédacteur principal 2e classe ou de rédacteur principal 1ère classe à raison d'une durée hebdomadaire de service 15 heures (soit 15/35èmes)

- De charger M. le Maire de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

 Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public territorial, en application du 3° de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique (= dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois)
 Dans ce cas, l'agent devra justifier d'un diplôme de niveau bac et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- De charger le Maire de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Point n°9
Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

VU l'article L.361-1 du Code de l'environnement ;
VU la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plan Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée *(réf. NOR : PRMEB861216C)*
VU les articles L.161-6-1 et D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime,
VU l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux pris en application de l'article D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

M. le Maire expose que selon les informations communiquées en date du 28 juillet 2026, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite réaffirmer son engagement en faveur d'un développement équilibré des sports de nature, conciliant les usages sportifs et de loisirs et la préservation des milieux naturels qui font la fierté de l'Alsace.

Pour cela, elle envisage d'adopter un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) à l'échelle de l'Alsace devant permettre aux acteurs de traduire leurs priorités en matière de **randonnées pédestre, équestre et VTT** de leur territoire et de la discipline concernée.

La mise en œuvre de ce plan s'appuie sur une logique de partenariat :
- **La Collectivité européenne d'Alsace** est le maître d'ouvrage du plan ; elle accompagne les acteurs des sports de nature à travers les différents réseaux qu'elle anime et les outils qu'elle met à disposition des partenaires ;
- **Les comités sportifs et le Club Vosgien** développent l'offre et la gestion des grands itinéraires structurants ;
- **Les intercommunalités**, pour celles disposant de la compétence correspondante, portent une politique de développement locale d'offre d'itinérance, de développement touristique, de protection de l'environnement, de mobilités, d'aménagement du territoire … ; elles assurent la cohérence territoriale. A ce titre, elles sont concernées par la coordination et la gestion du réseau des itinéraires de leur périmètre.

La mise en place d'un PDIPR permet de garantir la continuité des itinéraires et de la qualité de l'offre du réseau de randonnée.

En effet, il donne un cadre permettant de vérifier que les nécessaires autorisations de passage sur des parcelles de terrain sont bien contractualisées auprès des propriétaires publics et privés, qu'un entretien régulier est en place, que les aménagements effectués et sécurisés sont autorisés et que les mesures de conciliation environnementales sont bien prises en compte. Il n'a toutefois pas d'effet juridique sur le droit de propriété et ne contraint donc pas un propriétaire à maintenir un sentier dont il ne souhaiterait pas ou plus le passage sur son terrain.

Cependant, ce plan a un effet juridique pour la seule protection **des chemins ruraux** : en effet, il prévoit un dispositif de rétablissement de l'itinéraire en cas de suppression ou d'aliénation d'un chemin rural inscrit au dit plan.

L'adoption de ce plan par la Collectivité européenne d'Alsace nécessite une consultation obligatoire de l'ensemble des communes intéressées par le plan, ou susceptibles de l'être.

Considérant que selon l'article L.361-1 du Code de l'environnement, la Collectivité européenne d'Alsace établit, après avis des communes concernées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et que ces itinéraires peuvent notamment emprunter des chemins ruraux, après délibération de ces mêmes communes concernées ;

Considérant que le projet de PDIPR à l'échelle de l'Alsace porté par la Collectivité européenne d'Alsace a pour objectif de pérenniser la pratique des randonnées pédestre, équestre et VTT, de sauvegarder le patrimoine des chemins ruraux et de disposer d'un outil de dialogue pour l'aménagement du territoire ;

2026-24

Considérant qu'en acceptant d'inscrire ultérieurement un chemin rural dans ce plan, la commune accepte l'affectation au public de ses chemins ruraux et assure la continuité de passage des randonneurs pédestre, équestre et VTT sur le territoire communal ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Emet un avis favorable sur la mise en place du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée à l'échelle de l'Alsace (PDIPR Alsace) par la Collectivité européenne d'Alsace dont une cartographie des itinéraires structurants de promenade et de randonnée ainsi qu'une extraction de cartographie des itinéraires de promenade et de randonnée traversant le territoire communal, à la date de la présente délibération, sont jointes en annexe à la présente délibération ;
- Emet un avis favorable quant à la stratégie de mise en œuvre de ce même plan porté par la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Accepte le principe de la participation de la Commune de XXX pour l'inscription ultérieure au PDIPR Alsace de chemins ruraux propriété communale ;
- Prend acte que la présente délibération n'équivaut en aucun cas à un accord définitif sur l'inscription au plan de(s) l'itinéraire(s) traversant la Commune et que cette inscription, dont la demande relève des acteurs de la stratégie (soit les comités sportifs, le Club Vosgien ainsi que les intercommunalités), devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal portant autorisation de passage sur les chemins ruraux propriété communale ;
- Prend acte que la Collectivité européenne d'Alsace informera la commune de l'inscription de tout itinéraire au PDIPR se situant sur le ban communal ;
- Concernant les chemins ruraux qui feront l'objet d'une future inscription au PDIPR Alsace et dans l'attente de cette inscription au plan,
 - la commune s'engage :
 - à ne pas les aliéner,
 - à leur conserver un caractère ouvert et public,
 - à accepter leur balisage,
 - à conventionner leur modalités d'entretien, selon les termes d'une convention qui lui sera proposée lors de la procédure d'inscription ;
 - a bien noté que la commune peut procéder au recensement des chemins ruraux en application de l'article L.161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime et que, dans ce cas, elle est tenue de transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune conformément à l'arrêté ministériel du 16 février 2023 susvisé ;
- Accepte d'accompagner si besoin les partenaires pour la mise en œuvre du PDIPR Alsace.

Point n°10
Divers

- **Sujets de réflexion pour une prochaine réunion**

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il souhaite aborder les sujets suivants lors d'une prochaine réunion et leur demande d'y réfléchir :

- Cimetière : règlement et tarifs
- Tarifs et utilisation de location de la salle communale.

- **Réponse à des points divers de la séance du 29 juin 2026**

- Courrier de MM. BELLICAM, GLARDON et MULLER : il n'était pas attendu de réponse car le courrier ne comportait pas de question.
- Courrier de M. GUTTIG : M. le Maire tient à préciser qu'une réunion publique avait eu lieu sur la thématique des aménagements de sécurité et qu'aucune remarque n'avait été formulée à cette occasion.
- Affaissements à la mairie : suite à une rencontre avec un architecte qui nous a conseillés

en la matière, il est prévu de missionner un expert pour étudier le dossier et nous donner des éléments afin de décider de la suite à donner.
Mme GUTTIG Stéphanie s'interroge concernant l'intervention de l'assurance de la commune dans ce dossier pour la mise en œuvre de la garantie décennale (au titre de la protection juridique par exemple).
L'assurance avait été interrogée à ce propos et avait indiqué ne pas pouvoir intervenir dans le cadre de notre contrat.

- **Journée citoyenne**

Une journée citoyenne est proposée pour le 31 octobre 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h18

Le Maire : Le secrétaire de séance :